

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Instauration d'une interdiction de stationner
RUE DE NAVARRE

PERMANENT

N° P2021/470

VU La loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, **VU** L.2213-1, L.2213-2 et suivants.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R 412-49, R 417-3, R417-6 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'Arrêté ministériel du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I 8^{ème} partie « Signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT le manque de visibilité pour les riverains sortant de leur domicile, rue de Navarre entre le n°2 et le n°6,

CONSIDERANT la dangerosité pour les piétons qui empruntent cette portion de chaussée sur laquelle il n'y a pas de trottoir,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage, le bon ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement est interdit rue de Navarre, du côté des numéros pairs, sur la portion comprise entre le numéro 2 et le numéro 6 de ladite rue.

ARTICLE 2 – L'interdiction sera matérialisée par un marquage au sol de couleur jaune.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les agents de la commune de Hasparren.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau -50, cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le site www.telerecours.fr à partir du 30 novembre 2018.

ARTICLE 7 – Les agents de la Police Municipale et Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – L'ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de Cambo-les bains.
- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de HASPARREN.

Fait à HASPARREN,
Le 26 novembre 2021

La Maire
Isabelle PARGADE

